

N° 09/00193
du 11/04/2009

ARM/DP

Assignation à résidence: passe port algérien
pénine

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Naim M [REDACTED]

né le [REDACTED] 1978 à BOUFARIK (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE

Comparant en personne

Assisté de Maître LAMBERT, avocate au barreau de DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Anne ROGER-MINNE, conseiller désigné par ordonnance du
8/12/2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 11/04/2009 à 10H30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 11/04/2009 à 12h30

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête de Monsieur Norbert CLEMENT aux fins d'assignation à résidence ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Naim M. [REDACTED] par déclaration du 10 avril 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18h01 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Ouï Monsieur l'avocat général en ses observations,

Ouï la plaidoirie de Maître LAMBERT ,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que Naim M. [REDACTED] a relevé appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de LILLE rendue le 10 avril 2009 qui a rejeté sa demande d'assignation à résidence ;

Qu'il indique vouloir bénéficier d'un retour volontaire en Algérie afin d'être prioritaire pour l'obtention d'un emploi et qu'il est en attente d'un laissez-passer sollicité par les autorités françaises

Attendu que le ministère public s'y oppose au motif que l'intéressé avait tout loisir de repartir volontairement en Algérie depuis qu'il se trouve sur le territoire français ;

Attendu que l'étranger dont le passeport est périmé et dont l'éloignement forcé pourra malgré tout être exécuté avec ce document peut être assigné à résidence ;

Que tel est le cas en l'espèce compte tenu d'un accord de coopération entre la France et l'Algérie ;

Attendu que Naim M. [REDACTED] justifie être hébergé par sa soeur et son beau-frère [REDACTED] à LILLE .

Qu'il a remis son passeport aux autorités compétentes ;

Attendu en conséquence que Naim M. [REDACTED] dispose de garanties de représentation effectives et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Statuant à nouveau

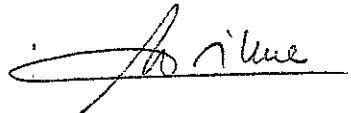
Assigne Monsieur Naim M. [redacted] à résidence jusqu'à son éloignement à LILLE : [redacted]

LE GREFFIER


Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLE DELEGUE

Anne ROGER-MINNE



Décision notifiée le 11/04/2009

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

, à

le greffier



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef.

